



Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04 26 52 21 03
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddpp-env@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019101-0011

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**à l'encontre du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC)
dont l'établissement (fourrière) est situé à PIERRELATTE**

Le Préfet de la DRÔME

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2120 de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral n°4803 du 1^{er} août 1984 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) à exploiter un établissement à vocation de refuge, pension et fourrière d'une capacité maximale de 250 chiens, quartier Les Temples à Pierrelatte ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme du 4 mai 2018 suite à la visite de l'élevage du 2 mai 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 4 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU le courrier du 17 décembre 2018 précisant au SICEC les échéances pour remédier aux faits contraires aux prescriptions applicables relevés sur son exploitation ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure, le 21 mars 2019, et l'absence de réponse de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions des articles 9, 10, 11, 22 et 26 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et que l'exploitant n'a pas mis en place à l'échéance du 20 novembre 2018 les moyens permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SICEC de respecter les dispositions des articles 9, 10, 11, 22 et 26 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un chenil est mis en demeure de respecter les articles de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisés suivants :

- article 9 en installant un dispositif anti-retour sur le captage, en posant un compteur d'eau et en relevant au moins annuellement le volume d'eau totale prélevée ;
- article 10 en mettant en place un système empêchant que les eaux de lavage ne s'écoulent vers les allées ;
- article 11 en faisant les aménagements nécessaires afin que les eaux pluviales ne soient pas souillées et qu'elles soient évacuées directement dans le milieu naturel ;
- article 26 en affichant les numéros d'urgence et en affichant les dispositions à prendre en cas d'accidents ou de sinistre, en réalisant la vérification des installations électriques et les travaux de mises aux normes rendus nécessaires ;

au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus aux articles R.514-3-1 et R.515-27 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une copie déposée à la mairie du siège de l'exploitation et tenue à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Pierrelatte, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au SICEC.

Valence, le 10 avril 2019

Le Préfet, par délégation
Le secrétaire général

Patrick VIEILLESZAZES